

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

 AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Le remplaçant a-t-il une action contre le remplacé pour le prix du remplacement dans le service militaire, lorsqu'ils n'ont point traité directement entre eux, et qu'ils ont, au contraire, contracté séparément avec une compagnie dont ils ont l'un et l'autre suivi la foi, et qui, de son côté, a stipulé en son nom et dans son propre intérêt? (Rés. nég.)

Nous avons déjà rapporté dans notre feuille du 2 mai, un arrêt qui a consacré le même principe déjà sanctionné par un précédent arrêt du 21 novembre précédent. La Cour royale d'Amiens avait elle-même adopté cette jurisprudence. Elle avait jugé entre le sieur Beauvisage, cessionnaire du sieur Causson, admis comme remplaçant du sieur Cruzel, et le sieur Cruzel remplacé, contre lequel Beauvisage réclamait le solde du prix du remplacement, elle avait, disons-nous, jugé que l'action était non recevable et mal fondée, comme ne résultant point d'une obligation directe entre le remplaçant et le remplacé, qui n'avaient traité l'un et l'autre qu'avec la compagnie Charbonnier et par acte séparé.

Son arrêt, sous la date du 10 mai 1832, était déferé à la censure de la Cour suprême pour deux prétendues contraventions.

La première, résultant de la violation de l'art. 1151 du Code civil; en ce qu'en droit une obligation sans cause est nulle, et en ce qu'en fait l'arrêt attaqué avait ordonné l'exécution d'une obligation sans cause; en effet, disait-on, l'engagement qu'avait pris le remplaçant envers la compagnie Charbonnier, de remplacer Cruzel, n'avait de cause qu'à l'égard de celui-ci, il n'en avait aucune vis-à-vis de la compagnie, puisque le remplacement ne s'appliquait point à elle. Si donc la compagnie ne pouvait remplir l'obligation de payer le prix du remplacement, l'action en paiement de ce prix devait nécessairement être dirigée contre le véritable obligé, qui était celui pour lequel le service militaire était fait. L'arrêt attaqué a donc fait précisément le contraire de ce qu'il devait faire. Il a dénié au remplaçant son action contre le remplacé, qui était le seul et véritable obligé, et en a admis l'exercice contre la compagnie Charbonnier, à l'égard de laquelle l'obligation du remplaçant était sans cause, puisque ce n'était point elle qui avait été l'objet du traité, mais bien le sieur Cruzel, appelé par la loi du recrutement.

Violation encore des principes relatifs au mandat, en ce qu'en supposant que le remplacé ne dût point être considéré comme ayant traité directement avec le remplaçant, il était du moins censé avoir contracté avec lui par l'entremise de la compagnie, qui en cette qualité d'intermédiaire, n'avait fait qu'exécuter le mandat du remplacé; que de même, à l'égard du remplaçant, la compagnie avait fait l'office d'un véritable mandataire, pour la stipulation du prix de remplacement, et qu'à ce double titre, elle avait obligé valablement le remplaçant et le remplacé, l'un à l'égard de l'autre.

Peu importe, ajoutait-on, qu'elle ait stipulé à son profit, une indemnité plus considérable que celle qu'elle a attribuée au remplaçant. Cette circonstance ne change rien à la nature de la négociation. Elle en fait seulement un mandat salarié.

Peu importe encore qu'elle ait fait un double contrat où elle semble stipuler en son propre nom. On a démontré que ce contrat pris dans le sens littéral serait complètement nul comme étant sans cause.

Mais il ne faut pas s'attacher à la lettre des conventions lorsque les faits accomplis entre les parties en indiquent avec évidence le véritable but.

Dans l'espèce, le remplacement a eu lieu au moyen de l'acte administratif contenant l'offre du remplaçant, la soumission de celui-ci et l'acceptation du préfet. Ces diverses stipulations ont été souscrites directement et sans intermédiaire entre Cruzel père et le remplaçant Causson; n'est-il pas dès-lors évident qu'ils sont les seuls obligés et que la compagnie après le remplacement consommé se trouvait déliée de tout engagement envers les parties? En décidant le contraire l'arrêt attaqué a donc violé les principes invoqués à l'appui de ce deuxième moyen.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a cru devoir persister dans sa jurisprudence et par arrêt du 21 mai, elle a rejeté le pourvoi par ces motifs:

Considérant que la Cour a constaté en fait qu'il n'est intervenu aucunes conventions entre Causson, remplaçant et Cruzel, remplacé;

Que l'un et l'autre ont traité directement avec la compagnie Charbonnier;

Qu'il n'avait existé entre eux aucun contrat ni quasi-contrat;

Que des faits ainsi constatés, c'est avec raison que l'arrêt a tiré la conséquence qu'il n'avait existé entre Causson, remplaçant et Cruzel, remplacé aucun lien de droit soit du mandat, soit de la gestion d'affaires;

Qu'ainsi les reproches qui lui sont faits sont sans fondement.

(M. Lebeau, rapporteur. — M^e Jouhaud, avocat.)

TRIBUNAL CIVIL DE BLOIS.

(Correspondance particulière.)

Partages de successions. — Procédure économique.

Nous avons parlé, il y a quelques temps, d'un jugement du Tribunal civil de Blois, qui, sur une simple requête, présentée conjointement par des héritiers mineurs dûment autorisés, et leurs co-héritiers majeurs, ordonnait qu'il fut procédé à la liquidation et au partage de la succession. Ce jugement, qui fait jurisprudence dans l'arrondissement de Blois, suffira sans doute pour introduire dans la pratique cette forme peu coûteuse de procéder.

Mais nous croyons utile de publier dans leur entier les motifs qui ont décidé les juges de ce Tribunal, espérant que nous pourrions ainsi favoriser de nouveaux jugemens dans le même sens, et l'introduction dans la pratique générale d'une forme infiniment moins coûteuse que ces jugemens contradictoires, consentis par les parties. Quand les parties sont d'accord, il est évident qu'elles ont intérêt à suivre la marche que nous indiquons. Si elles ne le sont pas d'abord, ou si elles cessent de l'être, elles peuvent toujours recourir à la forme ordinaire.

Voici les motifs du jugement en question:

Considérant qu'aux termes de l'art. 815 du Code civil, tout héritier peut demander le partage, et que suivant l'art. 817, il peut aussi être demandé par le tuteur au nom du mineur, en obtenant l'autorisation du conseil de famille;

Considérant que cette autorisation étant donnée, rien n'empêche au majeur, contre qui l'action en partage doit être introduite, de se joindre au mineur pour faire ordonner le partage, qu'il doit plutôt agir ainsi que de laisser former contre lui la demande en partage par le mineur, pour venir ensuite déclarer à grands frais qu'il consent à ce qu'il soit procédé au partage demandé;

Considérant que la demande en partage formée par un héritier mineur contre son co-héritier majeur, suppose de l'opposition de la part de celui-ci; que quand il n'en apporte pas, rien ne l'oblige à laisser former contre lui cette demande plutôt que de se joindre à son co-héritier pour la former avec lui par une simple requête adressée au Tribunal;

Considérant que les formalités que la loi a prescrites pour rendre réguliers et définitifs les partages dans lesquels des mineurs sont intéressés, sont tout-à-fait indépendantes du mode de présentation de la demande en partage, qu'elles peuvent tout aussi bien être remplies lorsque toutes les parties se réunissent pour demander ces partages par simple requête, que lorsque l'une d'elles en forme la demande contre les autres, et qu'il est bien plus naturel que des héritiers, qui reconnaissent la nécessité de partager des biens indivis entre eux, se réunissent pour demander ce partage;

Considérant que le Tribunal, chargé de veiller aux intérêts des mineurs, peut tout aussi bien examiner si le procès-verbal d'expertise, ensuite si l'acte de liquidation en partage sont réguliers en justice quand la demande à fin d'homologation lui est présentée par simple requête au nom de toutes les parties que lorsque cette demande est formée par l'une d'elles contre les autres;

Considérant que si, après que le partage et l'estimation des biens ont été ordonnés sur la demande de tous les intéressés, l'un d'eux refuse d'y faire procéder, une sommation d'assister à l'estimation et de comparaître devant le notaire pour procéder au partage peut tout aussi bien lui être faite dans ce cas comme dans celui où le jugement aurait été rendu sur la demande d'un héritier contre son co-héritier;

Considérant que si tous les héritiers majeurs et mineurs, après avoir été d'accord pour faire ordonner la liquidation et le partage, ne le sont plus pour demander soit l'homologation du procès-verbal d'expertise, soit celle de l'acte de liquidation, cette demande en homologation peut et doit être formée par l'héritier le plus diligent contre ses co-héritiers;

Considérant enfin que le Code de procédure civile, en disant dans ses articles 967, 972 et 980: « 1° Entre deux demandeurs en partage, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du Tribunal; 2° le poursuivant demandera l'entérinement du rapport d'expertise par requête de simples conclusions d'avoué à avoué; 3° lorsque les lots auront été formés, le poursuivant fera sommer les copartageans de se trouver en l'étude du notaire pour assister à la clôture du procès-verbal, » ne s'oppose point à ce que les héritiers majeurs se réunissent aux mineurs pour demander la liquidation et le partage de la succession par simple requête présentée au Tribunal, qu'il prévoit le cas où tous les héritiers ne sont pas d'accord, et et règle pour ce cas la marche à suivre par celui ou ceux qui veulent faire cesser l'indivision.

Le Tribunal, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES LANDES (Mont-de-Marsan).

(Correspondance particulière.)

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Parmi les affaires qui doivent être déferées à la prochaine session de la Cour d'assises, qui s'ouvrira le 28 du courant sous la présidence de M. Doat, conseiller à la

Cour royale de Pau, il en est une extrêmement grave et digne d'exciter la curiosité. Elle a donné lieu à une instruction très compliquée et qui a exigé des recherches infinies de la part de nos magistrats.

Voici ce qui résulte de l'acte d'accusation:

Le sieur Darrimajou, propriétaire et aubergiste à Villeneuve, homme d'un certain âge et atteint de graves infirmités, mais possédant quelque fortune, s'unit en mariage avec Jeanne Tauzin, qui était fort jeune et douée de quelques attraits physiques. Cette dernière prit bientôt la direction des affaires et ouvrit une auberge.

Duviau, âgé de 26 ans, propriétaire et ancien marchand de chevaux, demeurant à Villière (Gers), connu plus communément sous le nom de Cousté, dont la famille jouit également de quelque aisance, se livrait au négoce sur les chevaux, et allait loger à l'auberge de Darrimajou lorsqu'il se rendait à Villeneuve; il s'en était suivi une liaison criminelle entre lui et la femme Darrimajou, de sorte qu'ils avaient des entrevues fréquentes, et comme sa présence était devenue importune au mari de cette dernière, il cherchait à se dérober à ses regards ainsi qu'à ceux d'une fidèle et ancienne servante, et ne s'introduisait plus dans la maison que clandestinement. Dans une circonstance, Cousté voulut frapper avec une chaise cet homme invalide et incapable d'opposer la moindre résistance, et sortit de la maison en disant à sa femme qu'elle perdrait bientôt le nom de Darrimajou pour prendre celui de Cousté; il exerçait déjà un très grand empire dans cette maison, et agissait à peu près en maître.

Devant être dominé par une forte passion, il eut recours à une infinité d'expédients pour faire périr Darrimajou, et s'unir ensuite en mariage avec sa femme; d'après celle-ci il l'aurait menacée de la tuer en lui tirant un coup de pistolet, si elle ne voulait consentir à empoisonner son mari, ce qu'elle feignit d'accepter, dirigée par un sentiment de crainte, et déterminée à ne pas administrer les substances vénéneuses; à quatre reprises différentes Cousté lui fit remise ou envoi par un messenger de pareilles substances, qui plus tard ont été reconnues pour être de l'opium et de l'extrait d'opium, n'en ayant pas été fait l'emploi prescrit par Cousté et ayant été présentées à la justice.

Celui-ci a conduit à Villeneuve et rétribué deux individus, séparément, lesquels ont été introduits chez Darrimajou dans le but de l'étouffer dans son lit, ce qu'ils ont refusé de faire au moment de l'exécution, et se sont furtivement retirés pour se soustraire aux poursuites et aux obsessions de Cousté; la femme Darrimajou les accueillit, les coucha dans une chambre attenante à celle de son mari.

Au mois d'octobre dernier, arriva à l'auberge de Darrimajou la nommée Darles, veuve Ingla, marchande de petits bijoux, née dans la ville d'Agen, et sans domicile fixe, qui fit part à la femme Darrimajou de ses connaissances sur les empoisonnements, et avoua avoir empoisonné deux de ses maris sans que les médecins, qui avaient ouvert leurs cadavres, y eussent rien connu. Elle lui proposa de la débarrasser par un moyen semblable de son mari, ce qui paraît avoir été agréé. Il fut donc arrêté que Jeanne Darles, moyennant une somme de 250 francs que Cousté devait payer, se chargeait d'empoisonner Darrimajou.

Dans cet objet, Jeanne Darles se rendit à Mont-de-Marsan, acheta pour 50 c. de poudre de cantharides; elle y fit aussi l'emplette de quatre saucisses, ayant en vue, lorsqu'on les mangerait chez Darrimajou, d'empoisonner celle qui lui serait destinée.

Cousté lui souscrivit une lettre de change, et nantie ainsi du titre qui lui assurait le salaire promis, Jeanne Darles, de concert avec la femme Darrimajou, se mit à l'œuvre pour faire ensorte d'empoisonner le mari de cette dernière.

Jeanne Darles répandit des poudres de Cantharides dans la soupe et sur la saucisse qui étaient servies au sieur Darrimajou. Mais celui-ci, d'un tempérament faible, fut rebuté après avoir dégusté une partie de ces aliments, et les rejeta à terre, observant qu'ils étaient refusés par les chats et le chien; toutefois, il éprouva une inflammation dans l'intérieur du corps, et ressentit quelques douleurs; on lui donna des boissons rafraîchissantes, dans lesquelles Jeanne Darles mit des poudres de cantharides, et ensuite de l'alun pour neutraliser le bon effet de ces boissons et même aggraver la situation du malade; elle réitéra aussi une autre tentative d'empoisonnement, en mettant des cantharides dans une soupe au lait, faite exprès pour Darrimajou et que ne voulut pas celui-ci, ayant remarqué que ladite Darles y mettait quelque chose.

Jeanne Darles et la femme Darrimajou, voyant leurs tentatives infructueuses, et Darrimajou étant devenu très circonspect, conçurent un horrible et cynique projet: Jeanne Darles attira ou plutôt entraîna dans une écurie le malheureux Darrimajou, pendant que sa femme faisait le guet à la porte, là elle se mit nue à ses regards, lui fit d'obscènes atouchemens et lui frictionna fortement plusieurs parties du corps avec une pommade qui paraît être de la poix de Bourgogne et qui était empreinte en assez grande quantité de poudres de cantharides; d'après

un rapport fait par des médecins, cette voie de fait pouvait, elle seule, occasioner la mort de Darrimajou, mais il paraît qu'on avait principalement en vue de le retenir au lit, où on pourrait l'empoisonner avec plus de facilité, ou bien de l'y étouffer en faisant accroître qu'il était décédé par suite d'une maladie honteuse; il ne tarda pas à ressentir de cruelles souffrances. L'on fut dans l'obligation d'appeler un médecin qui, étant sans méfiance, attribua cette maladie à une toute autre cause, et prescrivit un traitement qui guérit le malade en peu de jours.

La non réussite de toutes ces entreprises ne put suffire pour engager les prévenus à se désister de leurs desseins coupables envers Darrimajou, et il fut décidé que durant la nuit Cousté et Jeanne Darles s'introduiraient dans la maison Darrimajou et l'étoufferaient dans son lit; à cet effet Cousté se rendit à la foire de Cazères, où fut aussi Jeanne Darles, et il fut convenu que cette dernière l'attendrait sur la route et qu'il la porterait en croupe sur son cheval pour aller à Villeneuve, et assassiner Darrimajou. Soudainement, et par l'effet d'un de ces changements qu'explique l'exaltation de caractère de Jeanne Darles, elle ne voulut plus concourir à ce crime, bien qu'elle fut chez un aubergiste de la commune de Vignau, dont la maison est riveraine de la route qui conduit à Villeneuve, et annonça à celui-ci le complot qui devait être exécuté sur la personne de Darrimajou.

Jeanne Darles fut ensuite dans la ville d'Aire, et chercha à y négocier la lettre de change faite à son profit par Cousté. Ce dernier en étant instruit, se rendit dans l'auberge où elle était; et chercha à retirer cet engagement de ses mains.

Jeanne ayant été impliquée dans une autre affaire au sujet de l'empoisonnement d'un individu de Monmusson (Gers), a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du Gers; c'est dans un de ses interrogatoires qu'elle révéla les tentatives d'empoisonnement faites à Villeneuve sur la personne de Darrimajou.

La femme Darrimajou, aussitôt qu'elle fut interpellée à cet égard, livra à la justice les quatre doses de poison qu'elle soutient lui avoir été remises par Cousté, pour qu'elle eût à en faire l'administration à son mari, qui, dans ce cas, eut infailliblement succombé; elle avoue les tentatives faites par Jeanne Darles pour empoisonner son mari, prétendant que c'était sans sa participation.

Jeanne Darles convient de tous les faits déjà exposés, sans contester aucun de ceux qui doivent l'incriminer le plus fortement; elle y a persisté en présence des autres prévenus, et a fourni de nombreuses explications propres à faire ressortir la vérité de ses révélations.

Cousté, au contraire, a dénié les faits le mieux établis, et ses interrogatoires décèlent des incohérences et des invraisemblances qui signalent de sa part un grand embarras.

Ces divers faits et circonstances ont été considérés par la chambre du conseil du Tribunal de Mont-de-Marsan et par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Pau, comme établissant des charges suffisantes contre les prévenus Jeanne Darles, Jeanne Tauzin, femme Darrimajou, Pierre Duviau dit Cousté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Arrestation illégale. — Des droits du capitaine de navire sur les hommes de l'équipage. — Embarras de la législation à cet égard.

Toutes les causes qui intéressent la liberté individuelle excitent au plus haut degré la sollicitude publique. En effet, la liberté des personnes est l'un des biens les plus précieux que la société garantisse à chacun de ses membres. Aussi l'affaire qui nous occupe avait-elle attiré à l'audience du Tribunal correctionnel de Brest un nombreux concours d'auditeurs; elle prenait d'autant plus d'importance, qu'elle présentait à juger des questions des plus délicates sur les droits et devoirs respectifs du capitaine et des hommes de l'équipage.

Les lois ont investi les capitaines de navires d'un pouvoir presque absolu lorsqu'ils sont en mer, et l'on sent, en effet, que de la soumission de l'équipage dépend le salut du navire ou le succès de l'expédition. Mais à terre, dans un port, cette domination se restreint; là s'évanouit cette espèce de despotisme que le capitaine avait reçu momentanément de la nécessité, et dans l'intérêt bien entendu de la navigation. Dès qu'il a touché le sol de la patrie, il rentre lui-même sous l'empire de la loi commune et des autorités établies: le despote du bord n'est plus que le sujet de la loi.

Cependant, tel est à cet égard l'embarras de la législation: les droits réciproques du capitaine et de l'équipage résultent de tant de dispositions éparses et d'une combinaison si difficile, que le capitaine qui commet un abus de pouvoir ou d'autorité mérite l'indulgence, si d'ailleurs ses actes ne portent point de caractères graves, et surtout encore lorsque le plaignant a lui-même à s'imputer des torts.

Telles sont les circonstances que présentait la cause actuelle, dont nous eussions rendu compte plus tôt, si les prévenus, condamnés par défaut, n'avaient d'abord manifesté l'intention de se pourvoir par la voie de l'opposition. Nous nous bornerons à donner le jugement, qui fera suffisamment connaître les faits:

Le Tribunal, après avoir entendu, à l'audience du 9 de ce mois (août), M^e Coatpont, avoué, dans ses conclusions, et M^e Deiu, avocat, dans sa plaidoirie, M. le substitut du procureur du Roi dans ses conclusions, et après en avoir délibéré;

Attendu que le sieur Armande, capitaine du brick de commerce l'Espérance, en relâche dans le port de Brest, assisté du sieur Duffilhol, courtier de commerce, a arrêté et déposé, pendant la nuit du 11 au 12 juin dernier, à bord de l'Amiral, affecté aux détentions de police et de discipline des gens de mer, le nommé Lamusse, qualifié à tort de bourgeois et mar-

chand, de fait marin, porté sur les matricules de l'inscription maritime, et inscrit sur le rôle d'équipage de l'Espérance en qualité de tonnelier-saleur;

Attendu que cette arrestation a été consommée alors que Lamusse venait de subir trois jours de séquestration à bord du Stationnaire, sur l'ordre plus ou moins régulier du major-général, provoqué par ledit capitaine, et lorsqu'il venait d'être mis en liberté, et réintégré à son bord par l'ordre du même officier supérieur, ou du commissaire des classes dont il était justiciable, à l'exclusion du capitaine;

Attendu qu'il est écrit dans nos Constitutions et notamment en ces termes dans l'art. 81 de la Constitution de l'an VII: « Tous ceux qui n'ayant pas reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque, seront coupables de détention arbitraire; »

Attendu que ce principe, garant de la liberté individuelle, ne reçoit d'exception que dans les cas de flagrant délit et d'évasion de condamnés;

Attendu qu'aucune loi ne confère aux capitaines des navires marchands le droit d'arrestation ni d'écrou même provisoire ou préventif, dans les ports où l'exercice de ce droit est confié à des autorités constituées à cette fin par la loi;

Attendu, à cet effet, que la juridiction des capitaines déterminée par l'art. 22, liv. 2, tit. 1^{er} de l'ordonnance de 1681, ne peut s'exercer sur les hommes de leurs équipages que par l'avis du pilote et des contre-maîtres, dont il n'est pas justifié dans la cause, et que dans le cours du voyage, qui, bien qu'inachevé, se trouvait interrompu par la relâche dans un port, où le capitaine Armande devait adresser sa plainte au commissaire des classes, devant lequel ledit Lamu se était astreint à se présenter à la première réquisition, à peine de huit jours de prison, et ce, aux termes de l'art. 14, tit. 11 de l'ordonnance de 1784; alors, et le cas le requérant, le commissaire aurait avisé aux moyens de le faire arrêter, en conformité de l'art. 9, tit. 5 de la même ordonnance, maintenu en vigueur par l'arrêté réglementaire du 21 ventôse an IV;

Qu'en conséquence le sieur Armande a commis une arrestation illégale, telle qu'elle est définie et prévue par le Code pénal;

Que le sieur Duffilhol est complice de ce délit pour avoir assisté, avec connaissance, l'auteur de l'arrestation, dans les faits qui l'ont facilitée ou consommée;

Attendu, néanmoins, qu'il résulte des débats plusieurs circonstances atténuantes, entre lesquelles doivent prévaloir:

1^o L'incertitude de la législation qui dans les ports et rades laisse les capitaines sans autorité personnelle, alors que les lois de la marine et du commerce leur imposent une si grave responsabilité, qui ne peut être efficace qu'en raison de l'unité de la direction et de la subordination absolue de tous les hommes de l'équipage;

2^o L'impossibilité de retenir à bord du navire, en grande réparation, ledit Lamusse, qui, méditant ouvertement et avait tenté une diversion quoiqu'il fût engagé pour le voyage, et particulièrement payé d'avance, et bien encore que son office de tonnelier-saleur le rendit indispensable au succès de l'opération projetée, la pêche de Terre-Neuve.

3^o L'heure de l'arrestation, qui ne laissait pas la faculté d'en référer aux autorités constituées pour la régulariser ou l'empêcher, outre le peu de durée de la détention qui a cessé dès le lendemain matin, après le rapport de l'officier du poste de l'amiral, et sur l'ordre émané de l'état-major, reconnaissant ainsi implicitement l'illégalité de cet acte du capitaine;

En ce qui concerne les dommages-intérêts demandés par ledit Lamusse, partie civile;

Attendu que dans leur appréciation ne doit entrer en aucune considération le préjudice résultant de la privation temporaire de ses effets par le départ du navire où ils avaient été transbordés; que cette circonstance qui peut donner ouverture à une autre action, est indépendante du fait de l'arrestation dont le dommage doit être seul arbitré, et réduit dans l'espèce en raison des conjonctures atténuantes ci-dessus articulées;

Attendu que les sieurs Armande et Duffilhol, quoique dûment assignés, ne se sont pas présentés;

Par ces motifs, donne défaut contre les inculpés, et statuait nonobstant le défaut, aux termes de l'art. 186 du Code d'instruction criminelle, déclare le sieur Armande, capitaine au long cours, coupable d'arrestation, le 11 juin dernier, arrêté et fait détenir le sieur Lamusse sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, sans que le dixième jour se soit accompli avant la poursuite de fait et la mise en liberté; et le sieur Duffilhol, complice de ce même délit, mais tous deux avec circonstances atténuantes;

Et faisant à ce délit l'application des art. 341, 343, 463 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle; et, en outre, au sieur Duffilhol l'application des art. 59 et 60 du Code pénal, condamne lesdits prévenus à 15 fr. d'amende chacun, tous deux solidairement à 10 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, et aux dépens.

Si l'affaire se reproduisait de nouveau, par suite d'une opposition au jugement, nous aurions soin de tenir nos lecteurs au courant de cette cause importante.

OUVRAGES DE DROIT.

MANUEL DE LA COUR DE CASSATION, ou des attributions de cette Cour en matière civile et criminelle, et des règles relatives à l'instruction des affaires qui se portent devant elle; suivi du recueil des lois, ordonnances et réglemens relatifs à cette juridiction; par M. GODART DE SAPONAY, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

L'établissement de la Cour de cassation a précédé, il est vrai, la publication d'un Code devenu la loi commune de la France. Toutefois l'une et l'autre institution dérivent d'une pensée simultanément conçue, et de la nécessité de dissiper le chaos qu'enfantait la diversité de nos coutumes locales. Etablir l'unité de législation et en même temps l'unité de jurisprudence, sans laquelle il n'existe point, en réalité, de loi uniforme, telle est l'idée qui a présidé à l'établissement de la Cour régulatrice, et malgré les imperfections inséparables de toutes les institutions humaines, il est vrai de dire que les bienfaits de cette mémorable fondation, due au génie de l'Assemblée constituante, ont été immenses.

C'est à la loi du 27 novembre 1790 qu'il faut remonter pour connaître la pensée primitive de l'institution du Tribunal de cassation, qui n'a reçu que plus tard la dénomination de Cour, institution qui, sans se confondre avec le pouvoir législatif, semblait en quelque sorte par-

ticiper à sa puissance. Il y aura un Tribunal de cassation établi auprès du Corps législatif, portait les articles 1^{er} de la loi de 1790, et 19 de la loi du 14 septembre 1791. Le principe électif appliqué à l'organisation de ce haut tribunal, complétait l'harmonie entre la législature et ce pouvoir placé, pour ainsi dire, sur les confins de l'ordre judiciaire et de la puissance législative. On sait comment les sénatus-consultes des 16 thermidor an X et 28 floréal XII, ont fait rentrer le Tribunal de cassation dans le cadre de l'organisation judiciaire proprement dite, le dépouillant ainsi de cette puissance d'impulsion que lui donnaient à la fois et la sphère supérieure où il se trouvait placé, et le caractère représentatif dont l'élection l'environnait; puissance qui ne trouva jamais qu'un équivalent imparfait dans les hautes lumières des magistrats composant la Cour. Ce n'est pas que nous pensions qu'il faille, sous la forme actuelle de notre gouvernement, rétablir l'organisation élective du Tribunal de cassation; mais nous croyons qu'il reste beaucoup à faire pour mettre la Cour suprême en harmonie avec nos institutions, et pour assurer à cette haute magistrature la prépondérance et l'action régulatrice sans lesquelles le but de son institution n'est point atteint.

Toutefois, d'autres causes signalées avec raison par M. Godart de Saponay, dans l'ouvrage annoncé, mettent particulièrement obstacle à ce que la Cour de cassation réalise complètement le vœu de ses fondateurs. Nous voulons parler de l'organisation de la section des requêtes et des vices de la législation sur l'interprétation par voie d'autorité. Déjà les vues de M. Godart de Saponay, sur l'institution de la chambre des requêtes, ont fait, dans la Gazette des Tribunaux, l'objet d'un excellent article dû au talent de M. Quesnault. (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 décembre 1851.) M. Godart de Saponay a parfaitement démontré, en effet, comment cette branche de la Cour de cassation, entrave à la fois la marche de la justice, et rompt l'unité au sein même d'une Cour destinée précisément à établir l'unité de jurisprudence. Dans le principe, la section des requêtes n'était qu'un simple comité préparatoire destiné à examiner, comme autrefois le bureau des commissaires de l'ancien conseil privé des parties, si de sérieuses raisons de douter s'élevaient ou non contre les décisions judiciaires attaquées. Aussi la loi de 1790 avait elle sagement exigé une majorité des trois quarts des voix pour l'admission ou le rejet définitif d'une requête en cassation. Mais depuis la loi du 27 ventôse an VIII, la section des requêtes a complètement dévié de son but primitif. Conformément à cette loi, elle admet ou rejette les pourvois à la simple majorité, et comme elle ne les admet qu'autant qu'elle casserait elle-même comme chambre civile, et ne les rejette que dans la supposition contraire, elle juge, en réalité, comme chambre définitive, et toutefois, sans débat contradictoire. De là pour les justiciables l'inconvénient d'une double chance de perdre leur procès, contre une seule de le gagner. De là aussi l'inconvénient bien autrement grave, à notre avis, d'une double jurisprudence, celle de la section des requêtes et celle de la section civile, dont l'effet, pour les justiciables comme pour les corps judiciaires, est de jeter de l'incertitude sur les règles qui doivent leur servir de guides, et de fausser ainsi l'institution d'une Cour mal-à-propos appelée régulatrice. M. Godart de Saponay propose à cette occasion une organisation qui aurait pour résultat de supprimer la chambre des requêtes, et de la convertir en une seconde chambre, à laquelle serait dévolue, indépendamment des attributions spéciales qui lui appartiennent déjà en vertu des lois en vigueur, la connaissance de certaines matières particulières, telles que les matières d'enregistrement, de contributions indirectes et de douanes. Cette suppression et cette répartition du travail auraient le double avantage de prévenir la diversité de jurisprudence, et d'assurer la prompte expédition des pourvois, d'autant plus indispensable, que d'après l'état actuel de la législation, le pourvoi, en matière civile, n'étant pas suspensif, un jugement tardif rend souvent illusoire la cassation ultérieurement prononcée, ce qui, par parenthèse, fournit à M. Godart de Saponay le texte de judicieuses réflexions sur la nécessité de modifier la loi sur ce point, pour les cas où l'exécution des décisions attaquées peut avoir un résultat irréparable en définitive.

Une autre cause ne contribue pas moins que la première à diminuer l'influence que doit exercer sur l'ordre judiciaire la Cour de Cassation. Le pouvoir d'interprétation exclusivement doctrinale conféré à cette Cour, en la réduisant à un rôle purement consultatif, rend évidemment sans efficacité réelle son action sur les juridictions de ressort. Cette réflexion s'applique surtout à la loi du 30 juillet 1828, concernant l'interprétation des lois après deux cassations, et qui confère aux Cours royales le pouvoir de prononcer définitivement, et sans recours possible, sur le fait et sur le droit, sauf l'événement d'un référé législatif que la multiplicité des travaux d'une session rend souvent impossible, d'où résulte, comme le fait remarquer avec raison M. Godart de Saponay, le danger de voir s'établir une jurisprudence opposée entre la Cour suprême et les cours royales, et celui de mettre en mouvement l'instrument législatif pour un point de droit souvent d'un faible intérêt, et par suite d'innover peut-être sur une matière à laquelle il était suffisamment pourvu, et dont la législation n'avait pas besoin d'être modifiée; danger qui aurait pu être évité, si la Cour de cassation eut été investie du pouvoir de statuer définitivement sur le point de droit en litige.

Les considérations qui précèdent donneraient de l'ouvrage de M. Godart de Saponay une idée inexacte, si elles le faisaient considérer comme un ouvrage de théorie. Tel n'est pas cependant le caractère de son livre essentiellement pratique. Au contraire, ce n'est, en effet, qu'incidemment à l'examen de son sujet, que M. Godart sème de temps à autre de saines réflexions puisées dans l'expérience et dans le sentiment d'un besoin d'améliora-



tion universellement reconnu. Le plan que s'est proposé l'auteur, comme il le dit lui-même, a été d'exposer dans deux parties séparées, l'une consacrée aux matières civiles, et l'autre aux matières criminelles, les règles relatives à la marche des affaires portées devant la Cour de cassation; d'indiquer les moyens tirés du fond et de la forme qui peuvent être présentés devant elle pour attaquer les décisions judiciaires, et d'examiner les attributions respectives des Chambres qui la composent. L'auteur ajoute qu'il ne s'est proposé d'autre but que celui d'être utile. Ce but, disons-le avec justice, M. Godart de Saponay l'a complètement atteint, en faisant preuve tout à la fois de savoir et de talent.

P. C. LAFARGUE,
Avocat à la Cour royale.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.
Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Tarbes, le 17 octobre :
« On se rappelle qu'en décembre 1852, les communes de Burg et Annerubin furent le théâtre de quelques légères désordres, à cause de l'établissement du culte catholique français dans ces communes. Ces événements arrivèrent à un tel degré de gravité, que l'autorité jugea convenable d'y envoyer deux compagnies de notre garnison, et le maire reçut ordre de fermer l'église et d'empêcher ainsi tout exercice public de ce culte. Ce fut un jour de fête, et au moment où M. Rousselin, apôtre du culte nouveau, venait de commencer la messe, que M. le maire se présenta à l'église pour exécuter l'ordre qu'il avait reçu. Cette mesure exaspéra au plus haut degré les esprits des nouveaux convertis. L'autorité du maire fut méconnue dans cette circonstance, et M. Rousselin continua l'office.

« C'est pour ce fait qu'il fut condamné d'abord à une légère amende, et quelque temps après, en récidive, à six jours d'emprisonnement. Cette affaire fut portée devant le Tribunal de Tarbes; et malgré la défense de M^e Lebrun, la sentence du Tribunal de Tournay fut confirmée, et le prêtre de la religion Châtel condamné aux dépens.

« M. Rousselin arriva à Tarbes le 14 pour faire sa prison, entouré d'une trentaine de ses prosélytes, parmi lesquels on comptait six conseillers municipaux, et le maire suspendu de ses fonctions. Ils l'accompagnèrent jusqu'à la porte de la prison. Là, il adressa à ses amis quelques paroles de consolation, auxquelles ils répondirent par les cris de courage M. l'Abbé! vive la liberté! Bientôt après, M. Rousselin entra dans la prison, bien décidé à supporter courageusement cette première épreuve, qu'il appelle le commencement de son martyre.

« Tel est l'attachement que portent à M. Rousselin les habitans des communes qu'il dessert, que pour adoucir sa captivité, ils se sont arrangés de manière qu'un d'entre eux se trouvât chaque jour avec lui.

« On parle beaucoup de la résolution de ces paysans, et dans un siècle d'égoïsme on est tout émerveillé d'un pareil dévouement. »

— On écrit de Guines (Pas-de-Calais) :

« Un assassinat vient d'être commis à peu de distance d'ici, à l'endroit dit le Mont-de-Fiennes. On trouva sur la route une voiture dont les chevaux avaient été dételés. On approcha et l'on découvrit le corps d'un individu qui avait été assassiné; il était baigné dans son sang. Les papiers qu'on trouva sur lui ont fait connaître qu'il n'était pas Français. La disparition des chevaux fait présumer que les assassins s'en étaient servis pour prendre la fuite. La justice est à la recherche des auteurs du crime. »

— Dans la nuit du 30 au 31 août, un double incendie éclata dans la ville d'Elbeuf. Voici comment. Un sieur L..... entretenait des relations assez intimes avec la demoiselle G....., couturière. Les deux amans se trouvaient réunis dans la chambre de L..... Le premier incendie, celui de leurs cœurs, ne tarda pas à être porté à son paroxysme, et tandis qu'ils l'entretenaient avec toute l'ardeur dont ils étaient susceptibles, ne voilà-t-il pas que la combustion gagne jusqu'aux meubles de la chambre. Une chandelle posée sur la table de nuit fut renversée, on ne sait par quelle circonstance, de sorte que le feu se communiqua aux rideaux du lit: second incendie plus sérieux que le premier. Les pompiers furent appelés pour l'éteindre; on se rendit maître du feu en peu d'instans. Néanmoins, les vêtemens de la demoiselle G....., qui participaient un peu de la nature combustible de leur maîtresse, avaient été la première proie que les flammes avaient dévorée: une simple chemise couvrait à peine la demoiselle G.....

Comment dans cet état regagner son domicile? Grand embarras. On trouve un expédient. Le sieur L..... lui prête un habillement complet, gilet, veste et culotte, rien n'y manquait, ou plutôt il y manquait quelque chose. La demoiselle G..... y pourvut. Il lui manquait, disons-nous, une montre pour compléter le costume de dandy. Aussi elle ne se fit aucun scrupule de prendre celle de son amant, qu'il avait déposée sur la table de nuit dont il est ci-dessus parlé. Une belle montre, ma foi, et à répétition. Pendant quelques jours, le sieur L..... avait cru que sa montre, dans le désordre et la confusion qu'entraîne nécessairement un incendie, était égarée, et qu'il finirait par la retrouver; mais point. Ce fut en vain qu'il la demanda à la demoiselle G..... et à tous ceux qui avaient concouru à éteindre le feu.

Les choses étaient dans cet état, lorsque la demoiselle G..... se présenta, sous un faux nom, chez un horloger de Rouen pour y vendre la montre dont il s'agit. Ce dernier conçu quelques soupçons, avertit le commissaire de police, et bientôt on reconnut que la montre offerte en vente était parvenue en la possession de la demoiselle G..... d'une manière peu légitime.

C'était à raison de ces faits que la pauvre incendiée comparait devant la police correctionnelle de Rouen. Sans égard pour ses larmes, sans prendre en considération le double incendie dont elle avait été la victime, le tribunal l'a condamnée à garder prison pendant un an. C'est ce qui prouve que, dans toutes les occasions, on doit toujours bien prendre garde au feu.

— Une jeune fille, domestique dans une commune des environs de Soissons, en était arrivée à ce point que pour elle l'amour, ses douceurs, ses projets, ses espérances s'étaient tout-à-coup changés en la plus cruelle réalité, elle allait devenir mère... Il n'était sorte de moyens qu'elle n'employât pour cacher son état à tous les yeux: elle avait senti que s'il était connu, elle était pour jamais vouée au déshonneur; aussi l'avenir pour elle était chargé des plus sombres couleurs, et l'altération de ses traits, la pâleur répandue sur son visage, trahissaient à chaque instant ses souffrances physiques et morales.

Le maître qu'elle servait s'aperçut enfin de la position de sa domestique; il la pressa de questions, et bientôt, ne pouvant plus résister aux preuves accablantes, qui de toutes parts s'élevaient contre elle, elle fit l'aveu de sa faute et des funestes résultats qui en étaient la conséquence.

Touché de ses larmes et de son repentir, son maître ne l'a point renvoyée; mais cet aveu, qui lui a tant coûté, doit rendre sa honte publique. Où ira-t-elle pour se soustraire aux regards curieux, et par fois insultans de ses compagnes? chez sa mère? mais elle refusera de la recevoir. Aucune retraite où elle puisse se cacher à tous les yeux! A cette pensée sa tête s'égarait, et un jour qu'elle était allée travailler aux champs, au lieu de rentrer à l'heure accoutumée, elle ne reparut plus. Seulement un homme, qui de loin l'avait aperçue à son travail, avait rapporté différens effets d'habillement qu'il avait trouvés épars çà et là dans la campagne.

Les plus actives recherches furent à l'instant commencées, et pendant cinq jours elles avaient été infructueuses. On dut croire que cet infortunée avait mis fin à ses jours.

Mais un des domestiques de la maison où servait cette fille, étant monté dans le grenier, ne fut pas peu surpris d'y trouver cette malheureuse dans un état de faiblesse et d'inanition facile à concevoir: depuis le moment de sa disparition, c'est-à-dire, depuis près de six jours (cent quarante-quatre heures), elle n'avait pris aucune nourriture! elle avait conçu l'affreux projet de se laisser mourir de faim! Les soins les plus empressés lui ont à l'instant même été prodigués, et son état aujourd'hui ne laisse plus concevoir aucune crainte pour sa vie.

— Un sous-officier de l'un des régimens de la garnison de Marseille a violé une jeune fille de quatre ans et demi. Il sera traduit devant un Conseil de guerre.

PARIS, 24 OCTOBRE.

— Par ordonnance en date du 23 octobre, sont nommés :

Président à la Cour royale de Colmar, M. André (Jean-François), conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Jacquot Donnat, décédé;

Président à la Cour royale de Colmar, M. Dumoulin (Pierre-Lambert-Pascal), conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Marquair, décédé;

Président du Tribunal civil de Tournon (Ardèche), M. Royol (Jean), juge audit siège, en remplacement de M. Soubeiran, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Tonnerre (Yonne), M. Demonicault (Gabriel-Jean), avocat, en remplacement de M. Retif, nommé juge audit siège;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Amiens (Somme), M. Radiguet (Achille), avoué licencié, en remplacement de M. Sciout, appelé à d'autres fonctions.

— M. Miller, président de la chambre des vacations, a procédé au tirage du jury pour les assises de la Seine, pendant la deuxième quinzaine de novembre.

Jurés titulaires : MM. Jacques Ponchel, capitaine en retraite; Henri Duponchel, architecte; Cousin, médecin; Neveu, chef de bataillon en retraite; Moreau, ancien notaire; Thibert, propriétaire; Surlot, propriétaire; Augrand, propriétaire; Margas, propriétaire; Roger, fabricant de couvertures; Boudoux, propriétaire; Lettu, marchand de calicots; Richard, marchand de vins; Choquet, propriétaire; Parent, bonnetier; Lebreton, docteur en chirurgie; Gonthier, propriétaire; Toussaint, licencié ès-lettres; Brisbarre, propriétaire; Duverger de Ville-neuve, propriétaire; Foulques-Duparc, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées; Millot, avocat; Delahaye, avocat; Gedin, propriétaire; Hallot, menuisier; Barthélemy, propriétaire; Froment, apprêteur de mérinos; Rouxel, marchand de bois; Lemerrier, propriétaire; Rousseau, propriétaire; Aubert-Filiat, boulanger; Plé, avoué de 1^{re} instance; Genaille, architecte; Boucher, secrétaire au Conseil-d'Etat; Capitaine, propriétaire; Paillard-Valentin, ancien fabricant de faïence.

Jurés supplémentaires : MM. Joliot, bonnetier; Moreau, propriétaire; Degand, commissaire-liquidateur des comptes du département de la Seine; Ancelot, raffineur de sucre.

— M. Perrin est un artiste dramatique qui donne des leçons de son art et forme des sujets pour la carrière du théâtre. Il a loué à M. Aubin une salle destinée aux exercices de ses élèves, mais déjà cette salle avait servi à des représentations non autorisées; les scellés du commissaire de police y étaient apposés au moment de la location de M. Perrin. C'était là un trouble apporté à la jouissance du locataire. Aussi, lorsque plus tard celui-ci a été poursuivi en paiement du loyer, il a opposé ce défaut de jouissance. M^e Decaigny, avocat du propriétaire, a dit que M. Perrin avait connu l'existence des scellés, et qu'il

avait loué à ses risques et périls. M^e Legat a soutenu que le propriétaire s'était engagé à faire lever les scellés avant l'époque fixée pour la mise en possession, et a ajouté que quoique son client ne fit que donner des leçons, l'autorité avait considéré les exercices auxquels se livraient les élèves, comme des représentations illégales, sous prétexte que des spectateurs venaient y assister; mais il a été prouvé que ces spectateurs n'étaient que des amis reçus gratis dans la salle, et la police correctionnelle a renvoyé M. Perrin des poursuites exercées contre lui. L'avocat a attribué ces poursuites à l'habitude dans laquelle a toujours été M. Aubin de louer sa salle pour des représentations non autorisées. L'autorité soutenait que la location de M. Perrin n'était faite que pour une industrie semblable. M^e Legat a conclu à des dommages-intérêts contre le propriétaire; mais le Tribunal, attendu que M. Perrin avait loué à ses risques et périls, l'a condamné à payer le montant des loyers, a validé la saisie-gagerie des coulisses et décors, et ordonné l'expulsion des lieux.

— Les théâtres ont aussi leur gazette, et des succès peuvent attendre ce journal spécial des artistes dramatiques; mais les premiers numéros sortis des presses de M. Aufrye ne sont pas encore payés, et cet imprimeur a été obligé de former une saisie sur le mobilier qu'il a trouvé dans l'établissement du journal. Aussitôt une saisie-revendication a été faite par des associés, qui ont soutenu que le journal avait été versé dans une société nouvelle par son fondateur M. Dargé, et que cette société n'était pas obligée au paiement des dettes de celui-ci. M^e de Maugé a répondu pour l'imprimeur que M. Dargé était encore le locataire des lieux où se trouvaient les meubles saisis; il a produit une lettre de l'un des demandeurs, dans laquelle il disait qu'il avait avancé une somme de 500 francs à M. Dargé pour le paiement du terme. Le Tribunal a pensé qu'en effet le mobilier n'avait pas cessé d'appartenir au débiteur de M. Aufrye, et il a rejeté la demande en revendication.

— M. Rolland, ancien artiste-sociétaire de l'Opéra-Comique, et qui, depuis son mariage, se fait appeler dans le monde, M. de Courbonne, est propriétaire, du chef de sa femme, du théâtre du Palais-Royal. Dans le bail fait à MM. Dormeuil et Charles Poirson, il s'est réservé la jouissance de deux loges, avec le droit de disposer librement des billets d'entrée. M. de Courbonne remet ordinairement les billets qui lui appartiennent à M. Held, bien connu pour s'occuper de la vente des billets de spectacle. Le 12 septembre dernier, M. Held ou son préposé, vendit à MM. Malvalain et Thurot, un billet à deux places, pour la baignoire de face n^o 10, l'une des loges réservées par M. Rolland. Lorsque les deux acheteurs se présentèrent au contrôle, on leur refusa l'entrée du théâtre, sur le fondement qu'ils avaient acheté leur billet sur la voie publique, à la porte même de la salle de spectacle, contrairement aux réglemens de police. L'officier de paix de service ce jour-là au théâtre du Palais-Royal, lacéra le billet de MM. Thurot et Malvalain. Les amateurs dramatiques désappointés, citèrent devant le Tribunal de commerce, MM. Held et Courbonne, pour les faire condamner à la restitution de 5 fr. pour le prix du billet par eux vendu, et au paiement de 50 fr. de dommages-intérêts, en réparation du préjudice résultant de la privation du spectacle du 12 septembre.

MM. Held et de Courbonne ont déclaré, par l'organe de M^e Schayé, s'en rapporter à justice sur la demande de MM. Thurot et Malvalain, et ont pris des conclusions récursoires contre MM. Dormeuil et Charles Poirson, cités en garantie. M^e Vatel, agréé des directeurs du théâtre du Palais-Royal, a fait observer que ses clients ne refusaient pas d'admettre les billets de M. de Courbonne, lorsque celui-ci en opérait le placement d'une manière régulière; mais qu'ils ne pouvaient répondre des conséquences d'une vente faite en contravention à la loi.

M^e Schayé a répliqué que M. de Courbonne ne vendait pas ses billets du Palais-Royal, mais les échangeait contre d'autres billets de spectacle, et que d'ailleurs la vente par M. Held, aux demandeurs, n'avait pas eu lieu sur la place publique.

La section de M. Valois jeune, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a reconnu que la vente du billet du 12 septembre avait été consommée à la porte du théâtre, et décidant que MM. Held et de Courbonne avaient eu tort de vendre ainsi, en contravention aux réglemens de police, les a condamnés, pour ce motif, à payer 25 fr. à MM. Thurot et Malvalain, tant pour indemnité que pour le prix des deux places de baignoire. La demande en garantie a été également rejetée et par la même raison. Tous les dépens ont été mis à la charge de MM. de Courbonne et Held.

— Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 15 septembre, d'une affaire jugée la veille à la police correctionnelle. Une société fut formée rue Thévenot, 15, sous la raison Cardon et C^e, pour l'exploitation des vins; mais elle n'exploitait en réalité que la bourse des dupes, de qui l'on exigeait de forts cautionnemens. Un sieur Leclerc a été ainsi escroqué d'une somme de 8000 fr. Les garanties hypothécaires promises au sieur Leclerc ne se sont pas trouvées moins illusoire que la fortune personnelle des capitalistes, qui se composaient du sieur Cardon, dit Williams, chef apparent de l'entreprise et des sieurs Simian et Griyet. Williams ou Cardon, simple domestique du sieur Simian, n'avait apporté d'autre mise industrielle que l'obligation de balayer l'établissement, à servir à table et à nettoyer les bottes; c'était du saint-simonisme tout pur.

Nous avons dit que les trois prévenus avaient été condamnés, savoir: le sieur Simian à six mois d'emprisonnement; Cardon, dit Williams, et Griyet, chacun à trois mois d'emprisonnement, tous trois à 50 fr. d'amende, et solidairement à 10,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Leclerc.

Le sieur Simian, peu satisfait de cette décision, en a appelé à la Cour royale; mais le ministère public en a

